

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2016  
ENTRE  
LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE  
ET L'ASSOCIATION MAISON DES ADOLESCENTS NORD DES BOUCHES DU  
RHONES**

**Entre les soussignés :**

**La Métropole d'Aix Marseille Provence**, située 58 Boulevard Charles Livron, 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Claude GAUDIN,

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

**D'une part,**

**L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13 NORD)**, dont le siège est situé 94 Rue Labadie, 13300 Salon-de-Provence, SIRET 394 377 790 00016 - APE 9499Z

représentée par sa Présidente en exercice Madame Pascale LOUARN, habilitée par décision du Conseil d'Administration en date du 19 Avril 2012, à signer le présent contrat,

Ci-après dénommée « l'Association »

**D'autre part.**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône (MDA 13 NORD), créée le 4 Juillet 2011 et adhérente à l'Association Nationale des Maisons des Adolescents (ANMDA), développe son action à partir de 3 antennes réparties sur le territoire du Pays Salonais (Salon-de-Provence, Miramas et Châteaurenard) et 2 points relais (Saint-Chamas et Port-Saint-Louis-du-Rhône).

La MDA 13 NORD assure un rôle de proximité défini autour d'une fonction préventive d'accueil, d'accompagnement, d'orientation et de prise en charge des jeunes exposés à des situations de risque et de leur entourage adulte. Elle conduit des actions de prévention collectives en direction des jeunes en associant les professionnels et partenaires.

Ses actions sont aussi complémentaires et indissociables avec celles des missions locales du Territoire. En effet, la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale de l'Ouest Etang de Berre, œuvrent pour l'insertion professionnelle des jeunes et travaillent en partenariat avec l'EPCI.

La MDA 13 NORD aide les jeunes de 11 à 25 ans, principalement sur diverses problématiques et tente à les rendre « employables » notamment à l'occasion des forums emplois organisés sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais.

Ainsi, en 2015, sur 1175 personnes reçues par l'association, 624 (dont 559 jeunes et 65 adultes) étaient issues du Territoire du Pays Salonais (soit 53% du public).

L'objectif de l'association MDA 13 NORD et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix Marseille Provence souhaite voir développer.

L'association Maison des Adolescents Nord des Bouches-du-Rhône sollicite donc l'aide de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

La Métropole d'Aix Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention dans le cadre de son objectif général.

S'appuyant sur la définition de la Santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « un état complet de bien-être physique, mental et social », l'objectif se définit par le but de développer un travail en réseau de l'ensemble des partenaires concernés par la santé (physique, psychique) des jeunes de 11 à 25 ans.

## **ARTICLE 2: DUREE**

Ce contrat est conclu au titre de l'année 2016.  
Il prendra effet à compter de la date de signature.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement en fonction des projets et du budget prévisionnel présentés dont le montant est arrêté.

Pour l'année 2016, l'aide financière au titre du présent contrat d'objectifs s'élève à 32 000€ (trente-deux mille euros)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La subvention sera créditée en une seule fois au compte de l'association, après signature de la présente convention. Le versement sera effectué sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles suivants.

#### **ARTICLE 5 : OBJECTIFS ET ACTIONS A REALISER**

Les objectifs généraux de l'association sont les suivants :

- Apporter une réponse de santé, et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont actuellement pas prises en compte dans le dispositif traditionnel.
- Fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie.
- Favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers, pour faciliter l'accès des jeunes qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels.
- Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge.
- Constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutionnels).

#### **ARTICLE 6: EVALUATION ET CONTROLE DE L'ADMINISTRATION :**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme du contrat, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'Administration doit, conjointement avec l'association, évaluer les conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

#### **ARTICLE 7: OBLIGATIONS**

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur des publications ...) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

## **ARTICLE 8: REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler **sa demande annuelle de subvention** au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré;

- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des **comptes annuels** des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.

- communiquer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, **le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration** et du bureau de l'association avant le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice considéré.

Conformément à l'art. 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 9: MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 10: RESILIATION, CADUCITE ET RECUPERATION DES TROP PERÇUS**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passe un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autres des hypothèses précitées, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte des actions déjà réalisées et de la valeur des documents établis.

## **ARTICLE 11: LITIGES**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 13: DIVERS**

Le présent contrat d'objectifs, comprenant 13 articles, est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à

Le

Pour la Maison des Adolescents  
Pascale LOUARN  
Présidente

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence